

Gouvernement du Québec

## Décret 328-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'« Entente relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services »

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QUE durant l'exercice 1999-2000, le Québec a pris des mesures spéciales pour lutter contre l'économie clandestine, l'évasion fiscale et la contrebande et qu'il a investi des ressources considérables pour supporter ces mesures;

ATTENDU QUE ces mesures apportent pour cet exercice des recettes additionnelles importantes au regard de la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QU'en reconnaissance des mesures prises par le Québec et des gains qu'il en retire, le Canada convient de verser au Québec une compensation additionnelle à celle autrement établie en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, des modalités de calcul et de versement de la compensation additionnelle à être versée par le Canada au regard de l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QUE le montant de cette compensation additionnelle est évalué à un maximum de dix millions de dollars (10 M\$);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33860

Gouvernement du Québec

## Décret 329-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception automatique des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice notamment afin d'améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33861

Gouvernement du Québec

### **Décret 330-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'octroyer un contrat à Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat adjudgé à un fournisseur sélectionné dans le cadre d'une offre permanente retenue conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce, à l'égard des organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni

en partie par l'Assemblée nationale, le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec doit se conformer aux lois régissant les droits d'auteur, faciliter l'administration et la gestion des licences et soutenir son orientation technologique à long terme;

ATTENDU QUE, aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

ATTENDU QUE le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC), le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises pour une période de trois ans, avec possibilité de prolongation d'un an, pour l'acquisition de licences d'utilisation et des mises à jour des produits Microsoft d'une valeur maximale de deux millions trente-neuf mille cent soixante-seize dollars (2 039 176 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33862

Gouvernement du Québec

### **Décret 332-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) a été sanctionnée le 19 juin 1999;